

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE



Le Syndicat de la DIEGE, Etablissement Public, dont le siège est : 2, avenue de Beauregard - BP84 – 19200 USSEL ci-après désigné par le « **SYNDICAT** », représenté par son Président, conformément à la délibération en date du 26/04/2014.

ET

La Commune de USSEL

Ci-après désignée par la « **COMMUNE** », représentée par son MAIRE, **Monsieur Christophe ARFEUILLERE**, agissant en vertu de la délibération de son Conseil Municipal, en date du/...../.....

La Commune de USSEL a demandé le concours du Syndicat la DIEGE qui agit en tant que Maître d'Ouvrage délégué, pour l'exécution du projet suivant :

Affaire n° 2752301

MODERNISATION ECLAIRAGE STADES ANNEXES - COMPLEXE SPORTIF - TR2

Ce projet, estimé aux conditions économiques de **JANVIER 2023**, est établi conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES	
Montant HT PROJET EP	9 272,10 €
Montant dépenses soumises à TVA	6 850,00 €
TVA 20%	1 370,00 €
TOTAL DEPENSES	10 642,10 €

RECETTES	
SUBVENTION - DIEGE (20% du HT)	1 854,42 €
FCTVA	1 348,41 €
TOTAL RECETTES	3 202,83 €

RESTE A CHARGE COMMUNE	7 439,27 €
-------------------------------	-------------------

Il est précisé que le montant de ce projet est donné, à titre estimatif, en fonction des données

spécifiques au jour de l'élaboration du dossier. Compte tenu de l'évolution, soit de l'emprise du projet, soit du choix de matériel sensiblement différent, le montant à prendre en compte dans le règlement définitif sera le montant réel des travaux réalisés dans le cadre de cette opération. Il est stipulé que le dépassement du montant initial ne donnera pas lieu à une modification de la présente convention.

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

SYNDICAT DE LA DIEGE - ECRITURES COMPTABLES	
MANDATS	
MATERIELS DIEGE (TTC)	MI 4581-201-512
TRAVAUX PAR ENTREPRISES (TTC)	MI 4581-201-512
MISE EN ŒUVRE + LOGISTIQUE + INGENIERIE - DIEGE	MF Chap 012
TOTAL TRAVAUX TTC	
Intégration des travaux en régie dans la section INVESTISSEMENT :	
MISE EN ŒUVRE + LOGISTIQUE + INGENIERIE - DIEGE	MI 4581-201-512
TITRES	
PARTICIPATION COMMUNE	TI 4582-201-512
SUBVENTION DIEGE 20%	TI 4582-201-512
TOTAL DES RECETTES A PERCEVOIR	
Intégration des travaux en régie dans la section INVESTISSEMENT :	
MISE EN ŒUVRE + LOGISTIQUE + INGENIERIE - DIEGE	TF 722-512
COMMUNE - ECRITURES COMPTABLES	
PARTICIPATION COMMUNALE	MI 21538
Intégration dans l'inventaire du montant total des travaux (opération d'ordre)	MI 21538
Déduction de la subvention DIEGE (opération d'ordre)	TI 13258
FCTVA	TI 10222

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention la COMMUNE confie au SYNDICAT qui accepte, la réalisation du projet défini ci-dessus, le SYNDICAT agit en qualité de Maître d'Ouvrage délégué.

La convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SYNDICAT et d'exposer les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 : PROJET

L'opération comprend les travaux figurant au devis quantitatif et estimatif du projet ci-joint.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3-1 - Engagement à la charge du SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage à faire réaliser les travaux figurant au devis de l'opération, aux meilleures conditions et à régler directement les entrepreneurs chargés de l'exécution conformément au Code de la commande publique. Il se réserve la possibilité sur certaines affaires particulières, faisant appel à du matériel spécifique, de procéder ou de faire procéder à un règlement direct par la commune.

3-2 - Engagement à la charge de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à réaliser le financement complet de l'opération dès signature de la convention et à rembourser la totalité des frais engagés par le SYNDICAT, sous déduction de la participation du Syndicat de la Diège (20% du montant HT). La COMMUNE présentera une demande de versement du fonds de compensation de la TVA (le syndicat de la Diège ne peut

plus le percevoir car les dépenses réalisées au compte « 458- opérations sous mandats » sont exclues de l'assiette du FCTVA).

ARTICLE 4 : CONDITIONS et REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront conformes :

- aux conditions techniques du C.C.T.G. et C.C.T.P. du Syndicat de la DIEGE
- au Cahier des Clauses Techniques Générales du Réseau d'Eclairage Public, Conception et Réalisation (fascicule 36 du CCTG/Travaux) Edition 88.
- aux Guides Techniques de la Distribution, réalisation des Réseaux d'Eclairage Public B. 36-1 et B 36-2
- à la Norme française NFC 17-200 - Installations d'éclairage public – en vigueur à la date de réalisation du projet
- en règle générale à tous documents en vigueur à la date des travaux.

Les formalités de réception des travaux seront assurées par le SYNDICAT, en présence du ou des représentants de la Commune, de l'Entrepreneur ou de son représentant désigné.

ARTICLE 5 : REMISE D'OUVRAGE

La signature du règlement définitif des travaux par le MAIRE sera assimilée à une réception définitive de l'ouvrage et donc de son transfert au profit de la COMMUNE qui prend effectivement possession des ouvrages, et simultanément toutes les responsabilités en résultant.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DEFINITIF

Dès que les formalités administratives de réception définitive auront été réalisées, le SYNDICAT transmettra à la COMMUNE le décompte définitif des travaux engagés dans le cadre de la présente convention.

Si le montant total de l'opération excède 15 000 € hors taxes, le SYNDICAT se réserve le droit de demander à la COMMUNE des acomptes par tranches de travaux réalisés.

Le règlement devra être opéré par la COMMUNE au SYNDICAT dans un délai de 2 mois, faute de quoi, le SYNDICAT pourra appliquer des intérêts moratoires, conformément aux règles en vigueur, sur le montant de l'opération, à l'expiration du délai de 2 mois susvisé, étant précisé que tout mois commencé sera dû.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention ne sera exécutoire qu'après réception par l'Autorité Préfectorale.

Fait à USSEL, le lundi 25 novembre 2024

<p style="text-align: center;">Vu pour accord Le Maire de USSEL</p>	<p style="text-align: center;">Le Président du Syndicat, Pierre CHEVALIER</p> 
---	--